

**RÉGLEMENT**

**DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE**

**DE LA VILLE DE GÊNES**

Approuvé par le Conseil Municipal avec délibération du 07/02/2012 n.5

Modifications avec délibération du 18/04/2017 n. 37

Dernières modifications avec délibération du 30/03/2021 n. 27

www.comune.genova.it agg. DCC 37/2017

**RÉGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE DE LA VILLE DE GÊNES**

**Art. 1**

**OBJET**

1. Ce règlement est adopté conformément à l'art. 52 du décret législatif n. 446 du 15.12.1997, et à ses amendements, et régit l'établissement et l'application de la taxe de séjour dans la Municipalité de Gênes, conformément à l'art. 4 Décret Législatif n. 23 du 14.3.2011.

2. Les recettes de la taxe de séjour sont destinées à financer des interventions en matière de tourisme, conformément aux dispositions de l'art. 4 du Décret Législatif 14.3.2011 n. 23.

3. Un rapport annuel sur la mise en œuvre des interventions financées sera présenté au Conseil Municipal.

**Art. 2**

**PRESOMPTION ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE**

1. Une condition préalable à la taxe est l’hébergement dans des logements situés sur le territoire de la Municipalité de Gênes, identifiés et définis par la loi régionale sur le tourisme.

2. L'affectation des ressources est convenue annuellement avec la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat, de Gênes, sur la base d'un accord entre les parties, en tenant compte des prévisions de revenus enregistrées annuellement dans le budget municipal, en établissant leur pourcentage de distribution par sujet d'intervention.

**Art. 3**

**SUJET IMPOSABLE ET PERSONNE RESPONSABLE DES OBLIGATIONS FISCALES**

1. L'assujetti est la personne non-résidente à Gênes qui séjourne dans les logements visés à l'article 2. Cette personne paie la taxe au gestionnaire de l'hébergement qui délivre quittance des sommes perçues.

1.bis abrogée

2. A partir de l'entrée en vigueur du Décret-Loi n. 34/2020, converti en Loi n. 77/2020, le responsable du paiement de la taxe est le gestionnaire de l'établissement d'hébergement où sont logés ceux qui sont tenus de payer la taxe.

3. Les sujets intermédiaires (plateformes de location) auxquels le service de réservation et de paiement du séjour dans les structures d'hébergement est confié de manière continue peuvent également être chargés de la perception et du reversement de la taxe à la municipalité, sous réserve de la stipulation d'un accord. L'accord régit les procédures relatives.

**Art. 4**

**CALCUL DE LA TAXE**

1. Les taux d'imposition sont fixés par le collège municipal des adjoints avec une délibération spécifique conformément à l'Art. 42, Paragraphe 2, Lettre f) du Décret Législatif 18.8.2000 n. 267 et modifications ultérieures, dans la mesure maximale fixée par la loi.

2. La taxe de séjour est fixée par personne et par nuitée de séjour et peut être articulée de différentes manières entre les établissements d'hébergement identifiés à l'Art. 2 afin de prendre en compte les caractéristiques et les services offerts selon la classification prévue par la législation régionale en la matière.

3. La taxe de séjour est appliquée jusqu'à un maximum de huit nuitées consécutives.

**Art. 5**

**LES EXONÉRATIONS**

1. Sont exemptés du paiement de la taxe de séjour:

a) les personnes mineures jusqu’à 14 ans;

b) ceux qui suivent un traitement dans les établissements de santé situés sur le territoire communal et un accompagnateur par patient;

c) ceux qui assistent les patients hospitalisés dans les mêmes établissements de santé, à raison de deux accompagnateurs par patient;

c bis) les personnes handicapées dont l'état de handicap est certifié conformément à la législation italienne en vigueur et aux dispositions similaires des pays d'origine pour les citoyens étrangers

d) les membres de la police, des forces étatiques et locaux, ainsi que du corps national des pompiers et de la protection civile qui séjournent exclusivement pour des raisons de service;

e) ceux qui séjournent aux frais de l'administration municipale;

f) les étudiants universitaires jusqu’à 26 ans inscrits à l'Université de Gênes, sur présentation de la carte universitaire;

g) les volontaires qui offrent leur exercice dans la ville dans le domaine social ou à l'occasion d'événements organisés par l'Administration Municipale, Métropolitaine et Régionale ou des sujets qui séjournent dans des hébergements pour fournir leur service, en vertu d'une disposition de l'autorité publique, en conséquence de catastrophes ou d'événements extraordinaires ou à des fins d'aide humanitaire.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 lett. b), lett. c), lett. c bis) sont tenues de présenter, au gestionnaire de l'établissement d'hébergement certification spécifique de l'établissement de santé, certifiant les données personnelles du patient et la période de référence des services de santé ou d'hospitalisation. Cette attestation doit être conservée par le gestionnaire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivante le séjour des sujets dispensés pour tout contrôle aléatoire que l'administration se réserve le droit d'effectuer.

**Art. 6**

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. La taxe est payée au moment du paiement de la reçu / de la facture fiscale. Dans ce document, le montant de la taxe de séjour doit être indiqué séparément. Alternativement, le gestionnaire de l'hébergement peut délivrer une reçu séparée indiquant uniquement la taxe de séjour.

2. Le paiement de la taxe, conformément à l'Art. 1, Paragraphe 166, de la Loi 296 du 27.12.2006, doit être effectué avec arrondi à l'euro par défaut si la fraction est inférieure à 49 cents, ou par excès si elle est supérieure à ce montant.

**Art. 7**

**OBLIGATIONS D'INFORMATION**

1. Les gestionnaires d’hébergement située dans la Municipalité de Gênes sont tenus d'informer leurs clients de l'application, le montant et les exonérations de la taxe de séjour dans des espaces spécifiques. Dans les contrats entre les gestionnaires des logements et les opérateurs, des informations adéquates sur les tarifs appliqués dans les structures doivent être fournies.

2. La Municipalité de Gênes publie sur la page d'accueil du site internet institutionnel et sur le portail web du tourisme les travaux et services réalisés, en tout ou en partie, grâce aux produits de la taxe de séjour.

**Art. 8**

**VERSEMENT**

1. Le gestionnaire de l'hébergement, en tant que responsable de la taxe, effectue le paiement à la municipalité de Gênes de la taxe de séjour due, dans les quinze jours à compter de la fin de chaque trimestre civil de la manière prévue par la loi.

2. Le responsable de la taxe qui, au cours de chaque trimestre civil, se trouve dans l'obligation de payer un montant égal ou inférieur à 100 euros peut cumuler le versement avec les trimestres suivants jusqu'au dépassement de ce seuil ou en un seul versement à l'occasion de l'expiration du quatrième trimestre si ce seuil n'est pas dépassé dans l'année civile. Sans préjudice de l'obligation du gestionnaire de soumettre les communications trimestrielles conformément à l'Article 9 du présent règlement.

**Art. 9**

**OBLIGATIONS DE DÉCLARATION AUX FINS DE LA TAXE**

1. Le gestionnaire de l'hébergement, en tant que responsable du paiement de la taxe, est tenu de retenir la taxe auprès de l'administration communale selon les modalités et délais prévus à l'Art. 8.

2. Les gestionnaires, en tant que responsable du paiement de la taxe, ont l'obligation de déclarer à la municipalité dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, le nombre de ceux qui ont passé la nuit dans leur hébergement dans la période indiquée, le nombre éventuel de sujets exonérés, la taxe due et les détails du paiement, ainsi que toute information supplémentaire utile pour le calcul de celle-ci.

2 bis. La communication doit être présentée même en l'absence de nuitées dans la période de référence et transmise par voie électronique, des procédures informatiques, définies par l'administration communale.

2 ter. La déclaration commune visée à l'Art. 4, Paragraphe 1 ter du Décret Législatif n. 23/2011 et de l'Art. 4, Paragraphe 5 ter du Décret-Loi n. 50/2017, intégré à l'art. 180 de la Loi 77/2020, convertissant le Décret-Loi 34/2020, doit être envoyé conformément aux conditions et procédures énoncées dans l'art. 180 et le décret d'application correspondant.

2 quater. Le responsable de la taxe est tenu de conserver tous les documents relatifs à la taxe, conformément à la loi.

**Art.10**

**DISPOSITIONS DE VERIFICATION**

1. La municipalité vérifie l'application et le paiement de la taxe de séjour, ainsi que la présentation des déclarations visées à l'art. 9.

2. Aux fins de la vérification de la taxe de séjour, les dispositions de l’article 1, paragraphes 161 et 162, de la loi du 27 décembre 2006, no. 296 sont appliquées.

3. Aux fins de l'activité de contrôle, l'administration communale peut:

a) Inviter les assujettis et les gestionnaires d’hébergement à présenter ou à transmettre des documents;

b) Envoyer aux gestionnaires d’hébergement des questionnaires concernant des données et informations spécifiques, avec invitation à les retourner remplis et signés;

b bis) Effectuer des inspections par du personnel autorisé;

b ter) Accéder à la documentation conservée dans les unités immobilières individuelles et dans les entités qui exercent des activités de courtage immobilier ou gèrent des portails télématiques**.**

**Art. 11**

**SANCTIONS**

1. Les infractions à ce règlement sont punies par des sanctions fiscales infligées sur la base des principes généraux dictés, en matière de pénalités fiscales, par les décrets législatifs du 18 décembre 1997, n. 471, n. 472 et n. 473, ainsi que conformément aux dispositions du présent article.

2. Aux sujets chargés du paiement de la taxe, ainsi qu'aux sujets assujettis, en cas de manquement, de retard ou de paiement partiel de la taxe, une sanction administrative égale à trente pour cent du montant non payé est appliquée conformément à l'Art. 13 du Décret Législatif n. 471/1997, comme l'exige l'Art. 4, Paragraphe 1 ter du Décret-Loi n. 23/2011 et par l'Art. 4, Paragraphe 5 ter du Décret législatif n. 50/2017 intégré à l'art. 180 de la Loi 77/2020, convertissant le Décret-Loi 34/2020.

3. Pour la déclaration omise ou inexacte dans les délais prescrits, selon l'Art. 9, Paragraphe 2 du présent Règlement, par la direction de l'établissement d'hébergement, la sanction administrative du paiement d'une somme de 100 à 200 pour cent du montant dû est appliquée.

3 bis. A la procédure d'imposition des sanctions visées aux alinéas précédents, les dispositions de l'Art. 1, Paragraphe 161 et suivants du Décret Législatif n. 296/2000.

3 ter. Pour toute violation du présent règlement, conformément à l'Art. 9, Paragraphes 2, 2 bis de l'art. 10 Paragraphes 2 et 3, ou les dispositions d'un accord en application de l'Article 6,Paragraphes 9, la sanction administrative de 25 à 500 euros est appliquée, conformément à l'Art. 7 bis, du Décret Législatif. 267/2000. Les dispositions de la loi 689/1981 s'appliquent à la procédure d'imposition des sanctions visées au présent paragraphe.

**Art. 12**

**COLLECTION FORCÉE**

1. Si les sommes dues au titre d’impôt, de sanctions et intérêts constatées par l'Administration ne sont pas versées dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte, elles sont collectées de manière forcée selon les modalités de la législation en vigueur.

**Article 13**

**REMBOURSEMENTS**

1. L'assujetti et le responsable de la taxe peuvent demander le remboursement des sommes versées et non dues dans un délai de cinq ans à compter du jour du paiement ou du jour où le droit au remboursement a été définitivement constaté. Des copies des pièces justificatives démontrant le droit à celui-ci doivent être jointes à la demande de remboursement.

2. En cas de paiement de la taxe de séjour supérieur au montant dû, le montant excédentaire peut être récupéré en le compensant avec les paiements de la taxe, à effectuer dans les délais suivants.

2 bis. La compensation est effectuée sur demande motivée et documentée à présenter à la Municipalité de Gênes au moins trente jours avant l'expiration du délai pour le paiement objet de la compensation, aux fins de l'autorisation préalable.

3. Aucun remboursement ou dédommagement n'est effectué pour des montants égaux ou inférieurs à douze euros par trimestre.

**Art.14**

**CONTENTIEUX**

1. Les contentieux concernant la taxe de séjour sont du ressort de la juridiction des commissions fiscales conformément au décret législatif du 31 décembre 1992, n. 546.

**Art. 15**

**DISPOSITIONS FINALES**

1. La taxe de séjour est appliquée à partir de la date identifiée dans la résolution visée à l'art. 4 paragraphe 1.

**Art. 16**

**COMMUNICATION**

1. Conformément à l’art. 52 par. 2 du décret législatif n. 446/1997 ainsi que l'art. 13 paragraphe 15 de la Dl. n.201 / 2011, converti en loi n. 214/2011, ce règlement est envoyé au Ministère de l'Economie et des Finances - Département des Finances.